

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 11 AVRIL 2023

Délibération : **2023-04-18**
OBJET : **REGLES ET DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS – M57**
Nomenclature : **7.10.3**
En exercice : 26
Présents : 21
Pouvoirs : 4
Absents : 1
Votants : 24
Délibération comportant :
Annexe : /

Le onze avril deux mille vingt-trois à 19 heures, le conseil municipal légalement convoqué le trente et un mars deux mille vingt-trois s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Alain ROYER, Maire.

Les membres présents en séance :

Alain ROYER, Claude RINCE, Elisa DRION, Benjamin VACHET, Béatrice MIERMONT, Isabelle GROLLEAU, Jean-Marc COLOMBAT, Valérie ROBERT, Romain MONDEJAR, Alizée GUIBERT, Frédéric CHAPEAU, Augustin MOULINAS, Catherine RENAUDEAU, Emile FORTINEAU, Gwénola LEBRETON, Emmanuel RENOUX, Soumaya BAHIRAEI, Alain BLANCHARD, Gwenn BOULZENEC, Christian CORDEIRO, Fabien MENEGHETTI.

Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :

Jean-Claude SALAU donne pouvoir à Marie-Thérèse BERAGNE, Mickaël MENDES donne pouvoir Jean-Marc COLOMBAT, Gil RANNOU donne pouvoir à Isabelle GROLLEAU, Yvon LERAT donne pouvoir à Alain ROYER.

Le ou les membres absent(s) : /

Rapporteur : Isabelle GROLLEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R2321-1 ;

Vu la loi N°2015-9941 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe)

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 adoptant la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la délibération du 11 avril 2023 adoptant le règlement budgétaire et financier de la ville de Treillières,

Par délibération n°2022-10-71 en date du 10 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une

ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée maximale de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de délibérer sur les durées d'amortissement, selon le tableau suivant :

Catégorie de biens - Immobilisation	Durée d'amortissement
Bien de faible valeur inférieure à 1000€	1 an
<u>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</u>	
Logiciels	2 ans
Frais d'étude et d'insertion non suivi de travaux	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien mobilier, du matériel ou des études	5 ans
Subvention d'équipement versée finançant un bien immobilier	15 ans
<u>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</u>	
Voitures	5 ans
Camions, tracteurs, véhicules industriels	8 ans
Mobilier	10 ans
Matériel classique	6 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel de téléphonie	2 ans
Installation et appareils de chauffage	15 ans
Appareils de levage, ascenseurs	25 ans

Equipement de garage et ateliers	10 ans
Equipement de cuisine	10 ans
Equipement sportif	10 ans
Installations de voirie	25 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
Agencements et aménagement de terrains	15 ans
Agencements et aménagement de bâtiment	15 ans
Bâtiments légers - abris	10 ans
<p><i>Les subventions d'équipements, ainsi que les fonds affectés à l'équipement, transférables seront repris annuellement à la section de fonctionnement sur la même durée que le bien qu'ils auront servi à financer.</i></p>	

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est réalisé au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation. Il commence donc à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouvelles acquisitions à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Toutefois, de manière dérogatoire, l'assemblée délibérante peut décider de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un seul exercice et de manière linéaire.

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 500 € TTC.

Vu l'avis de la commission « Ressources et Citoyenneté » du 30 mars 2023,

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'APPROUVER les durées d'amortissement par nature de biens conformément au tableau ci-dessus indiqué.**
- **D'ADOPTER le principe de l'amortissement linéaire au prorata temporis.**
- **DE FIXER à 1 500 € TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l'amortissement sera effectué en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.**

Le conseil adopte cette délibération, POUR : 24 voix.

Pour extrait conforme.

Treillières, le 11 avril 2023

Alain ROYER, Maire



Secrétaire de Séance,
Frédéric CHAPEAU

